



Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 3 novembre 2025

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT,

M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M.

Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte : exercice 2026

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 135, § 2 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 11 juillet 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61 §2 du décret du 09 mars 2023 susvisé, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97% pour l'exercice 2026 ;

Considérant que ce taux de 97% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 3 novembre 2025 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 11 juillet 2024 précité ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant ou arrivant dans la commune dans le courant de l'exercice d'imposition;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que par équité entre réseaux scolaires, la commune ne se taxant pas elle-même pour ses écoles communales, il convient de proposer les mêmes services pour les autres établissements scolaires situés sur le territoire de la commune (libre, provinciale, FWB) et de les exonérer de la présente taxe ;

Considérant que l'impact au niveau du volume de déchets produits, collectés, triés, ... est plus important pour les hébergements de grande capacité, tels que les campings et les hôtels, par rapport aux autres hébergements touristiques ;

Considérant que les redevables ayant opté pour un contrat privé peuvent tout de même utiliser les services communaux de gestion des déchets ;

Considérant que les établissements d'hébergement de mineurs sont des services d'intérêt public sans but de lucre et sont, par leur nature, amenés à produire beaucoup de déchets ménagers ;

Considérant que l'utilisation de langes conduit à produire beaucoup de déchets et que les crèches et accueillantes d'enfants, les homes et assimilés et les personnes dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections sont des producteurs permanents de ce type de déchets ;

Considérant que les établissements d'hébergement de mineurs, les crèches ou accueillantes d'enfants, les homes et assimilés et les producteurs ménagers sont quatre profils différents de producteurs et ne produisent, par conséquent, pas la même quantité de déchets ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux comités de gestion de salles des fêtes et aux clubs sportifs de l'entité, qui mettent leurs infrastructures à disposition de personnes privées ou de groupement et qui, au travers de leurs activités, participent à la vie active de la commune ;

Considérant que les activités dans les salles de village sont occasionnelles, et que par conséquent la production de déchets est également occasionnelle ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix *POUR* et 7 voix *CONTRE*,

ARRÊTE,

TITRE 1 – Définitions

Article 1^{er}

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (fréquence : toutes les 2 semaines) ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. les déchets organiques (fréquence : toutes les 2 semaines) ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) (fréquence : toutes les 2 semaines) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées aux articles 4 §2 et 5 §4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement énumérés aux mêmes articles.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;

- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et assimilés spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par tout ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1^{er} et §2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Ménage de 1 usager	143,00 EUR
Ménage de 2 usagers	182,00 EUR
Ménage de 3 usagers et +	221,00 EUR
Ménage second résident	256,00 EUR

§2. Pour les redevables visés à l'article 3, §1^{er} et §2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets résiduels (FR) ;

	Sacs FR
Ménage de 1 à 2 usagers	10 sacs (= 1 rouleau)
Ménage de 3 usagers et +	20 sacs (= 2 rouleaux)
Ménage second résident	0 sac

Les sacs compris dans la partie forfaitaire de la taxe sont à retirer lors de la distribution annuelle des sacs qui aura lieu lors du premier trimestre 2026 ou à l'Administration communale de Nassogne, après la distribution annuelle, aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 §2, adhérant à la collecte communale, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 §2, adhérant à la collecte communale	221,00 EUR
--	------------

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérant à la collecte communale, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Par emplacement de camping	39,00 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier	39,00 EUR
Par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances et assimilés	10,40 EUR

§3. Dans le cas où les redevables visés à l'article 3 §3, fournissent la preuve qu'ils ont conclu un contrat avec une entreprise enregistrée comme collecteur de déchets ménagers et assimilés pour la prise en charge de leurs déchets et ce, dans le respect de la législation, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Redevables visés à l'article 3 § 3 non adhérant à la collecte communale	50,00 EUR
---	-----------

§4. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, excepté l'accès aux recyparcs ;

TITRE 5 – Partie variable

Article 6

§1. Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

Un montant unitaire de :

- 3,10 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 10,20 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Les sacs supplémentaires visés au présent paragraphe peuvent être achetés au CPAS de Forrières aux heures d'ouverture du lavoir ou dans les points de vente participants de l'entité.

§2. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, uniquement aux établissements scolaires de l'entité, aux établissements d'hébergement de mineurs, aux crèches et accueillantes d'enfants, aux homes et assimilés, aux personnes dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections et aux immeubles résidentiels à appartements sans local poubelles spécifique ou espace extérieur suffisant.

Un montant annuel pour la mise à disposition de conteneur est sollicité et est fixé comme suit :

	Par contene ur mono volume vert, pour la matière organiq ue, de 140 litres	Par conten eur mono volum e gris, pour les déchet s résidu els, de	Par conteneur mono volume gris, pour les déchets résiduels, de 770 litres
--	---	---	---

		240 ou 360 litres	
Homes et assimilés	100,00 EUR	300,00 EUR	600,00 EUR
Crèches et accueillantes d'enfants	50,00 EUR	100,00 EUR	200,00 EUR
Personnes dont l'état de santé exige l'utilisation permanente de protections	50,00 EUR	70,00 EUR	140,00 EUR
Établissements d'hébergement de mineurs	100,00 EUR	200,00 EUR	300,00 EUR
Immeubles résidentiels à appartements sans local poubelles spécifique ou espace extérieur suffisant	50,00 EUR	120,00 EUR	240,00 EUR

Pour les établissements scolaires de l'entité, la mise à disposition de conteneurs est gratuite.

Pour les immeubles résidentiels à appartements, le propriétaire ou les copropriétaires devront apporter la preuve de l'impossibilité d'avoir un local poubelles spécifique ou un espace extérieur suffisant pour placer un nombre adéquat d'abris grillagés.

Lorsque le redevable demande un conteneur en cours d'année, le montant annuel est du au prorata du nombre de mois entiers restants à courir.

Les redevables de l'article 7 §2, munis de conteneurs, pourront opter pour un service complémentaire de passage hebdomadaire. Le montant annuel pour la mise à disposition de conteneurs, ci-dessus, sera alors doublé.

Les conteneurs seront munis d'un autocollant portant la mention « Commune de Nassogne - exercice 2026 ».

§3. Les sacs et les conteneurs fournis par la commune soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service communal de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

TITRE 6 - Exonérations

Article 7

§1. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Tout changement dans la composition du ménage, intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement partiel dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal ou de cesser une activité au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à une réduction ou un dégrèvement partiel.

§2. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice concerné dans une maison de

repos/home, une résidence-services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§3. Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, les écoles, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste, établissements d'hébergement de mineurs, ...). Sont également exonérés de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

TITRE 7 - Réductions

Article 8

§1. Les redevables visés à l'article 3 §1 voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 52 EUR par enfant de moins de 2 ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

L'obtention de la prime à l'achat de couches lavables supprime le droit à cette réduction.

§2. Les redevables visés à l'article 3 §1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 52 EUR par personne concernée sur production d'un certificat médical.

§3. Les accueillantes d'enfants effectivement soumises à la taxe annuelle forfaitaire et à la taxe annuelle variable relative à la mise à disposition de conteneurs (article 6 §2) voient leur taxe annuelle variable liée à la mise à disposition de conteneurs réduite de 40,80 EUR. Si l'accueillante effectivement soumise à la taxe annuelle forfaitaire n'utilise pas de conteneur pour le service de collecte communale, l'accueillante peut recevoir gratuitement 4 rouleaux de sacs FR de 60 litres supplémentaires.

§4. Les sacs supplémentaires visés à l'article 8 §3 sont à retirer lors de la distribution annuelle des sacs qui aura lieu lors du premier trimestre 2026 ou à l'Administration communale de Nassogne, après la distribution annuelle, aux heures d'ouverture des bureaux.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9

§1. La partie forfaitaire de la taxe (titre 4) et la partie variable liée à la mise à disposition de conteneurs (article 6 §2) sont recouvrées par voie de rôle. Elles sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au redevable

En cas de non-paiement dans les délais du rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

§2. La partie variable de la taxe liée à l'achat de sacs supplémentaires (article 6 §1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 10

Sous peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente taxe doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal conformément aux dispositions légales applicables.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Nassogne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjain DEFECHE ; Sabrina HENET ; Serge DEMORTIER.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Q. PAQUET.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général



Quentin PAQUET

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN.

Le Bourgmestre



Marc QUIRYNEN